



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff ;

**22^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE
PUBLIQUE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le règlement-redevance voté par le Conseil Communal en séance du 27/05/2019 et approuvé par la Tutelle en date du 24/06/2019;

Vu le règlement-redevance revu par le Conseil Communal en séance du 26/08/2019, faisant l'objet d'un arrêté de non-approbation par la Tutelle;

Vu la décision prise par le Collège Communal en séance du 05/08/2019, visant la suspension et la révision du règlement prévauté du 27/05/2019;

Vu le Règlement de Police;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu de ce qui précède et des recommandations de la Tutelle que le taux à envisager doit être la contrepartie d'un service rendu, en l'occurrence la mise à disposition d'une surface du domaine public;

Considérant que le coût du service est non seulement en fonction de la surface occupée mais aussi de la durée d'occupation du domaine public (par jour d'occupation) ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'occupation de la voie publique ne perdure dans le temps;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur qui occupe la voie publique;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 21/10/2019;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 05/11/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 05/11/2019 à 14:13 rédigé comme suit :

Le règlement a été revu conformément aux échanges entre les différentes personnes en charge de cette matière au sein de l'administration quant au tarif à appliquer et des remarques émises par la tutelle.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à usage commercial et à usage de chantier.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable dont la délivrance est soumise à cette redevance .

Art. 2.- La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui effectue la demande d'occupation de la voie publique.

Art. 3.- La redevance est fixée à 0,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m² de superficie occupée ;

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle contenant le dispositif. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Art. 4.- La redevance est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation contre remise d'une preuve de paiement :

Art. 5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- La présente délibération abroge et remplace le règlement-redevance voté par le Conseil Communal en séance du 27/05/2019, 13ème objet.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 16 DÉCEMBRE 2019.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

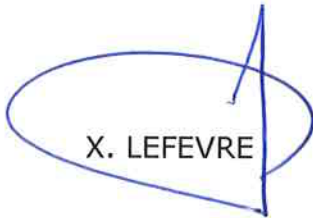
Le directeur général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

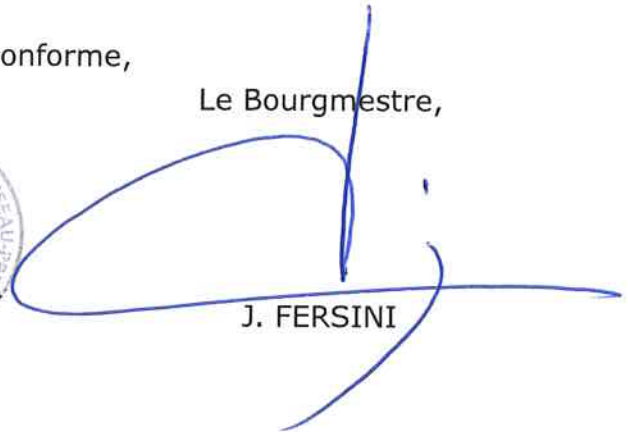
Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,


X. LEFEVRE




J. FERSINI

